

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 VILLEURBANNE

VILLEURBANNE, le 06/04/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/03/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur 

ELM  
Rue Saint Jean de Dieu  
69007 LYON

Références : UDR-23-SSDAS-054-YG  
Code AIOT : 0006113980

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2023 dans l'établissement ELM implanté rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON 07. L'inspection a été réalisée de façon inopinée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ELM
- rue Saint Jean de Dieu 69007 LYON 07
- Code AIOT : 0006113980
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ELM exploite, dans le cadre d'une délégation de service public pour le GRAND LYON, une chaufferie urbaine à LYON 07.

## **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Action régionale coup de poing relative aux produits chimiques.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Étiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/06/2020	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et IV	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III	/	Sans objet
6	État des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection s'est déroulée de manière inopinée. Le Correspondant Q.H.S.E s'est rendu disponible et a su répondre de manière efficace aux questions posées et aux prescriptions contrôlées.

Aucun écart n'a été relevé. Cela souligne le travail fait par les employés pour disposer des outils et des connaissances requises par rapport aux produits présents et aux consignes de sécurité.

L'inspection demande toutefois à l'exploitant de veiller à la mise à jour de son état des stocks et de procéder à la vérification de la mise à jour de ses fiches de sécurité.

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 1 mois les documents attestant de la prise en compte de ces remarques.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Étiquetage des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose de quelques produits dangereux, notamment des huiles, du Nalco trac plus 114 et du Nalco ERPACALATOR 112.  Les étiquetages sont présents sur les produits et mentionnent les risques inhérents aux produits.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

<b>Référence réglementaire:</b> Règlement européen du 18/06/2020
<b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.  Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.  Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose des fiches de données de sécurité (FDS) des produits employés sur système informatique. L'accès aux fiches se fait par l'intermédiaire d'un QR-Code qui renvoie sur le drive de l'entreprise. Chaque employé peut , avec ses identifiants personnels accéder via le smartphone professionnel à l'ensemble des Fiches. Les fiches sont également stockées en version papier en salle de contrôle et dans le bureau du correspondant H.Q.S.E
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Observation :</b> L'exploitant vérifiera auprès de ses fournisseurs que les fiches détenues correspondent bien à la dernière révision et transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées un état récapitulatif de la mise à jour des FDS. <ul style="list-style-type: none"><li>• Les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes et l'exploitant doit contacter son fournisseur pour obtenir rapidement la mise à jour,</li><li>• les FDS révisées après le 1er janvier 2023 doivent toutes être conformes au règlement (UE) n°2020/878,</li><li>• pour les FDS révisées entre le 1er janvier 2021 et le 1er janvier 2023, l'exploitant doit pouvoir justifier si la FDS est conforme.</li></ul>

### N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ; - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]
<b>Constats :</b> Aucun écart n'a été relevé. Les produits dangereux sont stockés dans un container coupe-feu qui dispose de 4 cellules de rétention indépendantes. Les cuves de stockages de fioul, d'urée et de soude font l'objet de cuves double peau pour les deux dernières et d'un stockage enterré pour le fioul.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 4.8.2 et 4.8.3
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.  Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.  Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.  L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
<b>Constats :</b> Aucun écart n'a été relevé.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

#### N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.  Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Constats :</b> Aucun écart n'a été relevé, l'exploitant utilise une matrice de compatibilité pour vérifier le stockage des produits. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 6.1.2, 6.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant dispose d'un état des stocks sur fichier informatique. Toutefois, la mise à jour est effectuée au gré des commandes et gagnerait à être actualisée plus régulièrement afin d'obtenir une estimation précise des produits stockés.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Observation :</b> L'exploitant transmettra sous 1 mois à l'inspection des installations classées le fichier de l'état des stocks actualisé.

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 6.1.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; - les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
<b>Constats :</b> Aucun écart n'a été relevé. L'exploitant dispose des consignes de sécurité adaptées au site. Le personnel est informé des mesures à prendre en cas de déversement accidentel par affichage sur les zones concernées. Les fiches d'instructions sont également accessibles sur le drive de l'entreprise et dans la salle de contrôle.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet